



Délibération numéro	2024/82	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22
Vote par procuration		02
Date convocation	14/05/2024	
Date de publication	27/05/2024	

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 21 mai 2024

L'an deux mille vingt quatre
et le vingt-et-un mai,
à 19 heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Sandra DA SILVA, Elias TAYIAR, Jacques GAILLAGOT, Martine LAGARDE, Bernard BARRAU, Pierre HELLÉ, Didier GENTY, Huguette DEDIEU, Franck QUIN, Corinne MASSA, Laurence CANITROT, Sandra LACOSTE, Emilie BLANIC, Bastien HO, Julien GLINKOWSKI.

Procurations : Mme Corinne PONS donne procuration à Mme Madeleine LIBRET-LAUTARD, Marion GÉLIS donne procuration à M. Didier GENTY.

Absents excusés : MM. Stéphane LE BRUN, Corinne PONS, Cédric HAMMER, Marion GÉLIS.

Absents : MM. Sophie RENARD, Fabrice COT, Marcella VALLANIA.

A été nommé secrétaire : M. Julien GLINKOWSKI

Objet : Convention appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le projet photovoltaïque complexe sportif Prévost

Monsieur Ramond, adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux explique que la loi sur les zones d'accélération des Energies Renouvelables demande aux communes d'identifier des zones dédiées à ces dispositifs. Seules 25 % ont répondu à cette obligation. Carbonne fait partie de celle-ci.

A ce titre, plusieurs porteurs de projet proposent l'installation de panneaux en toiture ou en ombrières.

A la suite d'une entrevue avec le nouvel architecte des bâtiments de France, qui semble favorable à ce type de dispositifs dans son périmètre, il est apparu opportun d'étudier ces dispositifs sur le complexe sportif Prévost et Léo Lagrange.

Les ressources en interne n'étant pas suffisantes pour étudier ces opportunités, il est proposé de lancer un A.M.I (Appel à Manifestation

d'intérêt) dans le cadre d'un avis de publicité préalable à la conclusion d'un bail emphytéotique pour la pose de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments existants et à construire.

Une proposition d'accompagnement a été rendue par Transition Energie Consulting pour étudier l'opportunité avec, par exemple, les toitures et ombrières suivantes :

- Le tennis et la toiture d'un nouveau tennis couvert,
- Les tribunes du stade Prévost
- Un terrain de Paddle
- Un hangar avec terrain couvert sur le terrain nouvellement acquis à côté du stade
- Des ombrières sur le parking le long de la route,
- Des ombrières entre les 2 clubs house
- Les tribunes du stade Léo Lagrange

L'étude porte sur la production d'un document de consultation pour présenter l'A.M.I comprenant :

- Définition d'un cadre de notation des offres des candidats
- Rédaction d'un document A.A.P et de cadrage pour l'A.M.I
- Accompagnement rédaction A.M.I pour publication
- Aide à la publication

L'étude s'élève à 3 600 € TTC.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider cet AMI en vue de son lancement et de l'autoriser à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

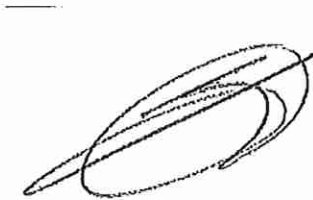
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide cet AMI.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julien GLINKOWSKI



Le Maire,
Denis TURREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

